

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0427

Jugement en matière de Divorce

---

Audience publique du lundi, quatorze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00629

Composition :

Gilles PETRY,

Juge aux affaires familiales;

Micael DA SILVA RIBEIRO,

Greffier.

Entre:

**PERSONNE1.**), retraité, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie demanderesse** aux termes d'une requête déposée en date du 21 mai 2025,

comparant par la société **ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN s.à.r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le N° B 239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et:

**PERSONNE2.)**, née **PERSONNE2.)**, sans état connu, née DATE2.) à ADRESSE3.) (Ukraine), demeurant à L-ADRESSE4.),

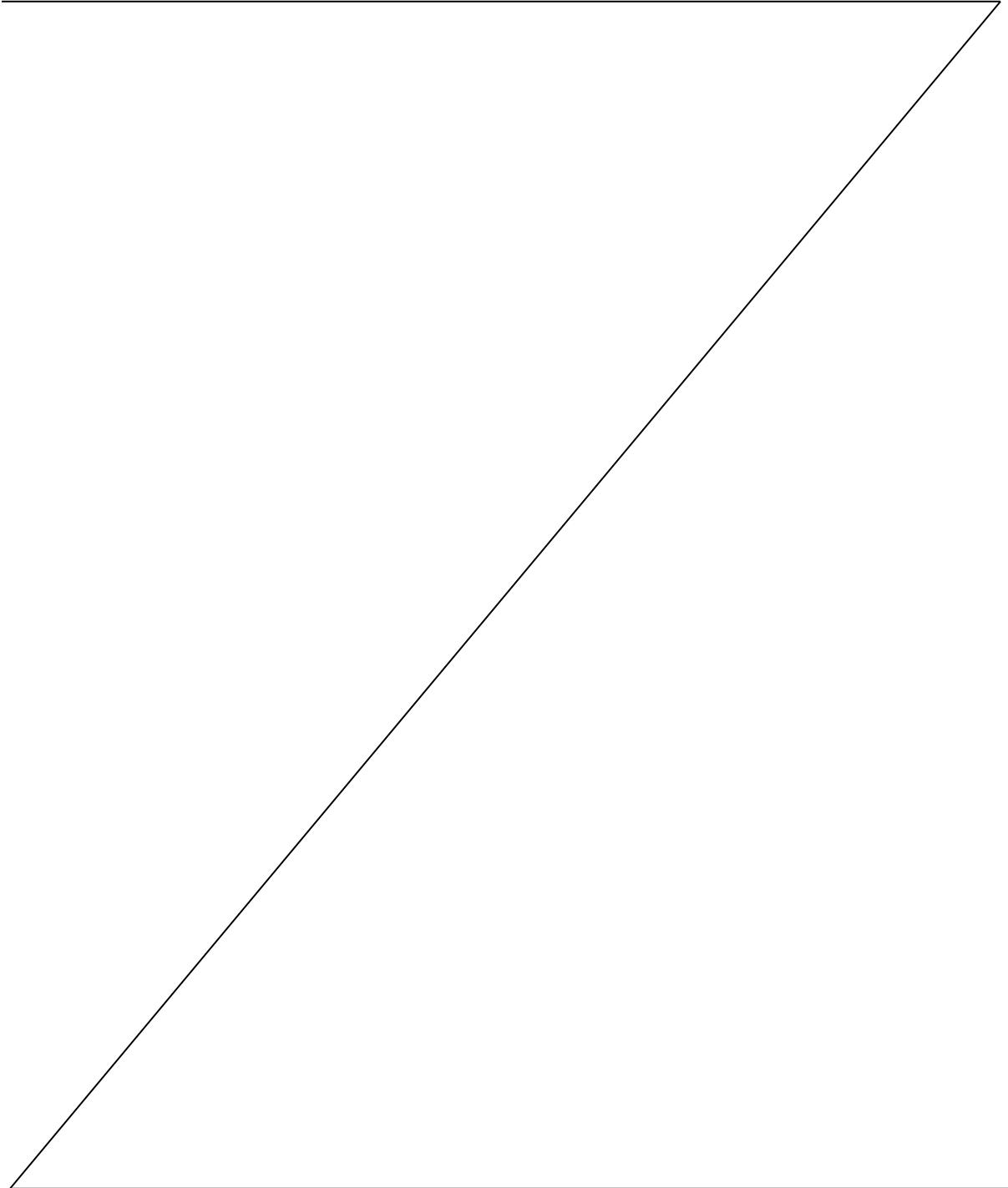
**partie défenderesse** aux fins de la prédite requête,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de **Maître Marc LENTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

# LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 21 mai 2025, les parties furent convoquées en date du 2 juin 2025 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du lundi, 30 juin 2025 à 9.30 heures; se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après:



A cette audience, Maître Christian BILTGEN et PERSONNE1.), personnellement présent, furent entendus en leurs explications et moyens.

Maître Marc LENTZ, qui assiste Maître Daniel CRAVATTE, et PERSONNE2.), née PERSONNE2.), personnellement présente, furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du lundi, 14 juillet 2025, lors de laquelle fut rendu le

## JUGEMENT

qui suit :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), née PERSONNE2.), se sont mariés en date du DATE3.) par devant l'officier de l'état civil de la commune d'ADRESSE5.) (Andorre).

Par contrat de mariage établi en date du 18 juillet 2011 par devant le notaire Dr. Henning VOSCHERAU, de résidence à Hambourg (Allemagne), les conjoints ont soumis leur régime matrimonial à la loi allemande et ont adopté le régime légal de la « *Zugewinnngemeinschaft* » avec les modifications plus amplement spécifiées dans le contrat de mariage.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), née PERSONNE2.), sont de nationalité allemande.

Par requête introduite en date du 21 mai 2025, PERSONNE1.) demande :

- de recevoir la demande en la forme,
- de prononcer le divorce entre les parties sur base de l'article 232 et suivants du Code civil,
- d'ordonner le partage et la liquidation du régime matrimonial existant entre parties,
- d'ordonner l'application de la loi allemande pour la liquidation et le partage,
- de commettre un notaire allemand pour procéder à ces opérations de partage et de liquidation et accessoirement un notaire luxembourgeois, alors que certains biens sont sis à Luxembourg,
- de lui donner acte qu'il propose :
  - à titre de notaire allemand Dr. Peter WIRTH, Simeonstrasse 2, D-54290 Trier,
  - à titre de notaire luxembourgeois Anne FOEHR, 9, Rabatt L-6475 Echternach,
- de dire qu'en cas d'empêchement du ou des notaires commis, il sera procédé à son remplacement sur simple ordonnance du juge aux affaires familiales,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, respectivement de l'ordonnance à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minutes et avant l'enregistrement, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté,
- de condamner en tout état de cause la partie adverse à l'entièreté des frais, dépens et émoluments, au vœu de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile et d'en ordonner la distraction au profit de la société Etude d'avocats WEILER & BILTGEN SARL qui affirme en avoir fait l'avance, sinon d'instituer un partage largement favorable à la partie de la société Etude d'avocats WEILER & BILTGEN SARL,
- de condamner PERSONNE2.), née PERSONNE2.), à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros.

A l'audience, PERSONNE1.) conclut à la compétence territoriale du tribunal saisi pour connaître de la demande en divorce. Il fait état de l'existence d'immeubles au Luxembourg et en Allemagne et conclut que sur base du contrat de mariage des parties, le droit allemand s'applique. La loi luxembourgeoise s'appliquerait cependant au divorce des parties. Il demande le divorce. Pour la liquidation du régime matrimonial, il conclut à la nomination de deux notaires (Me Anne FOEHR comme notaire luxembourgeois et comme notaire allemand Dr. Peter WIRTH ou Dr. Mathias POPPEM à Osnabrück). Il demande de mettre les frais à charge de la partie adverse et de la condamner à une indemnité de procédure de 500 euros.

PERSONNE2.), née PERSONNE2.), marque son accord avec le divorce. Concernant le régime matrimonial des parties, elle renvoie au contrat de mariage et conclut que la loi allemande s'y applique. Elle est d'accord à voir nommer deux notaires dont un notaire allemand. Sur reconvention, elle demande de lui allouer une pension alimentaire à titre personnel à hauteur de 1.500 euros et ce pour la durée maximale. En même temps, elle demande de réserver cette demande comme elle n'est pas instruite en signalant qu'il sera essayé de trouver un accord. Elle conclut au partage égalitaire des frais et conteste l'indemnité de procédure.

PERSONNE1.) conteste la demande en allocation d'un secours alimentaire à titre personnel en son principe, mais ne s'oppose pas à la remise de la cause concernant ce volet.

### Appréciation

#### **Divorce**

La requête a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Les deux parties résident à Echternach, et donc dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, de sorte que le tribunal est territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce.

Aucun choix de loi avant la saisine du tribunal ne résulte des informations à disposition du tribunal. Il est constant en cause qu'au moment de la saisine du tribunal, les deux parties résident habituellement au Luxembourg, de sorte que la loi applicable au divorce des parties est la loi luxembourgeoise et ce en application de l'article 8 a) du Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010.

Les parties sont d'accord de divorcer.

Il y a donc lieu de constater la rupture irrémédiable des relations conjugales entre les époux, de sorte que la demande en divorce de PERSONNE1.) est fondée sur base de l'article 233 du Code civil.

#### **Liquidation et partage**

Concernant la compétence territoriale du tribunal pour connaître de cette demande, il y a lieu de se référer au Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 s'appliquant aux régimes matrimoniaux. Le tribunal de céans a été saisi d'une demande en divorce et statue sur la demande en divorce introduite par PERSONNE1.), de sorte que les juridictions luxembourgeoises, et donc le tribunal actuellement saisi – dans le ressort duquel résident les

deux parties – sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite demande en divorce, et ce en application de l'article 5 §1. du Règlement (UE) 2016/1103. Le tribunal de céans est donc territorialement compétent pour connaître de la demande de la partie requérante.

Eu égard au contrat de mariage des parties, la loi allemande s'applique à leur régime matrimonial qui est celui du régime légal de la « *Zugewinnngemeinschaft* » avec les modifications plus amplement spécifiées dans le contrat de mariage.

Le tribunal dit donc que la loi allemande s'applique au régime matrimonial des parties et donc aussi à la liquidation et au partage de ce régime matrimonial.

Il n'est pas remis en cause que le divorce des parties implique la dissolution de leur régime matrimonial, de sorte qu'il y a lieu de nommer un notaire-liquidateur pour procéder aux opérations de partage et de liquidation et ce en la personne de Maître Anne FOEHR, notaire de résidence à ADRESSE6.).

Si la loi allemande s'applique conformément à ce qui a été retenu ci-avant, la loi du juge saisi, et donc la loi luxembourgeoise, reste en principe applicable quant à la procédure et quant à la forme des opérations de partage et de liquidation.

Eu égard à l'article 1200, alinéas 1 et 2, du nouveau Code de procédure civile, le tribunal invite dès lors les parties à conclure quant à la régularité de la demande en nomination d'un notaire allemand et donc, d'une part, d'un second notaire, et, d'autre part, d'un notaire non soumis aux règles procédurales et de forme s'appliquant en principe en l'espèce.

### **Pension alimentaire à titre personnel**

Conformément à la demande de PERSONNE2.), née PERSONNE2.), le tribunal réserve ce volet.

### **Indemnité de procédure**

L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de PERSONNE1.) il y a lieu de le débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

### **Exécution provisoire, frais et dépens et remise**

PERSONNE1.) sollicite l'exécution provisoire du jugement sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté.

Comme le présent jugement se limite au divorce des parties et au partage et à la liquidation de leur régime matrimonial, il n'y a donc pas lieu de statuer au sujet de l'exécution provisoire.

Au stade actuel, le tribunal réserve les frais et dépens de l'instance qui n'est pas entièrement vidée.

Le tribunal remet la cause *sine die* et il appartiendra à la partie la plus diligente de faire réappeler la cause à l'audience pour voir trancher le volet relatif à la nomination d'un notaire allemand, le volet alimentaire et le volet relatif aux frais et dépens de l'instance.

## Par ces motifs

le juge aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement,

**vu** la requête en divorce déposée en date du 21 mai 2025 ;

**vu** la convocation du 2 juin 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience du 30 juin 2025 ;

**reçoit** la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

**constate** la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), née PERSONNE2.) ;

**prononce** partant le divorce entre les époux **PERSONNE1.)**, retraité, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne), demeurant à L-ADRESSE2.), et **PERSONNE2.)**, née **PERSONNE2.)**, sans état connu, née DATE2.) à ADRESSE3.) (Ukraine), demeurant à L-ADRESSE4.), mariés en date du DATE3.) par devant l'officier de l'état civil de la commune d'ADRESSE5.) (Andorre) ;

**ordonne** que le dispositif du présent jugement sera transcrit en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

**dit** que la loi allemande s'applique au régime matrimonial des parties et à la liquidation et au partage de ce régime matrimonial ;

**ordonne** le partage et la liquidation du régime matrimonial des parties ;

**commet** Maître Anne FOEHR, notaire de résidence à Echternach, pour procéder auxdites opérations de partage et de liquidation ;

**désigne** le vice-président Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

**dit** qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du juge aux affaires familiales à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

**invite** les parties à conclure quant à la régularité de la demande en nomination d'un notaire allemand et donc, d'une part, d'un second notaire, et, d'autre part, d'un notaire non soumis aux règles procédurales et de forme s'appliquant en principe en l'espèce ;

**réserve** la demande de PERSONNE2.), née PERSONNE2.), en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel ;

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**refixe** la cause *sine die* et **dit** qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de faire réappeler la cause à l'audience pour voir trancher le volet relatif à la nomination d'un notaire allemand, le volet alimentaire et le volet relatif aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Gilles PETRY, Juge aux affaires familiales, assisté du greffier Micael DA SILVA RIBEIRO.

Le Greffier,

Le Juge aux affaires familiales,